



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

DEVELOPPEMENT DU SCHEMA INFORMATIQUE

**EVOLUTION, ASSISTANCE ET MAINTENANCE DE L'APPLICATION CIRIL - MARCHE
NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES - ATTRIBUTION
ET SIGNATURE D'UN ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, a lancé une consultation en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L.2122-1 et R.2122-3 3° du Code de la commande publique ayant pour objet l'évolution, l'assistance et la maintenance de l'application CIRIL sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée ferme de quatre ans à compter de sa date de notification, pour un montant maximum de 240 000 € HT sur la durée du marché,

Considérant qu'après analyse de l'offre, la proposition de la société CIRIL GROUP, ayant son siège social à Villeurbanne (69603), 49 avenue Albert Einstein, BP 12074, a été jugée économiquement avantageuse pour un montant total de 204 876 € HT issu du détail estimatif,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'attribuer un accord-cadre ayant pour objet l'évolution, l'assistance et la maintenance de l'application CIRIL à la société CIRIL GROUP, ayant son siège social à Villeurbanne (69603), 49 avenue Albert Einstein, BP 12074, et de le signer pour un montant maximum de 240 000 € HT et pour une durée ferme de quatre ans à compter de sa date de notification.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **9 OCT. 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DEPAEUW Didier

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **9 OCT. 2025**

Et de la publication le : **9 OCT. 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DEPAEUW Didier